



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 avril 2009

[...] [...] **Objet:** *Avis linguistique concernant l'application du plurilinguisme sur le site du VDAB.*

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 3 avril 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis au sujet de l'application du plurilinguisme sur le site du VDAB.

Votre demande était la suivante (*traduction*):

"A plusieurs reprises déjà, le VDAB a sollicité l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique relativement à des situations concrètes dans lesquelles le plurilinguisme est souhaitable.

En tant qu'agence autonomisée externe de droit public et service décentralisé du Gouvernement flamand, le VDAB est soumis à la législation linguistique en matière administrative.

L'internationalisation croissante aidant, la demande de fournir, par le site Internet, des informations dans des langues étrangères, devient de plus en plus pressante. La diffusion de l'information via l'Internet n'est toutefois pas liée à des frontières nationales, situation dans laquelle la mise à disposition d'informations plurilingues est indiquée.

Le site est consulté, entre autres, par:

- des personnes ou des entreprises à l'étranger;*
- des personnes établies dans une autre région linguistique;*
- des personnes ne disposant pas d'une connaissance suffisante du néerlandais.*

Le VDAB souhaite que le citoyen ait un accès optimal au site, ce qui cadre dans les missions décrétales du VDAB (article 5 du décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding").

Le charte EURES (Journal officiel C 106, 3.5.2003, p. 3) dispose au point 2.2.3. qu'en vue de l'accessibilité, toutes les informations sur le marché de l'emploi sont fournies tant dans la langue nationale concernée qu'en allemand, en anglais et en français. En tant que membre de l'EURES, le VDAB est tenu par cette Charte.

Pour les 3 projets suivants, l'avis de votre commission est dès lors demandé en fonction d'une offre plurilingue.

1. Mobilité interrégionale

Le marché de l'emploi en Flandre est sous tension. Pour beaucoup d'emplois vacants, des candidats aptes sont pratiquement introuvables en Flandre, alors que la Wallonie et Bruxelles connaissent un taux de chômage élevé. Bruxelles et la Wallonie hébergent un grand groupe de (jeunes) demandeurs d'emploi qui ne trouvent pas d'occupation. C'est la raison pour laquelle une coopération dans le cadre de la mobilité interrégionale a été créée. Des emplois difficiles à pourvoir sont systématiquement échangés entre les différents services publics de l'emploi (ACTIRIS, VDAB, FOREM et ADG). Le but principal du VDAB est l'accès aux vacances flamandes pour les demandeurs d'emploi wallons et bruxellois.

A cet effet, le VDAB s'est engagé à offrir 6.000 emplois vacants dans des entreprises flamandes à des demandeurs d'emploi de Bruxelles et de Wallonie. Le Forem s'engage à préparer annuellement 50.000 chômeurs wallons pour postuler à ces 6.000 offres d'emplois. Il en va de même pour Actiris et 6.000 demandeurs d'emploi bruxellois, correspondant à 1.000 vacances d'emploi dans la périphérie flamande de la capitale.

Afin d'accélérer l'accès, il est indiqué de présenter ces vacances non seulement en néerlandais, mais également, en guise de soutien, dans d'autres langues. Ceci serait profitable non seulement aux francophones de Wallonie, de Bruxelles et de la France, mais permettrait également d'informer des personnes parlant d'autres langues, originaires notamment de la région de langue allemande ou d'autres pays.

Outre l'offre en matière d'emplois vacants, nous souhaitons également offrir des formations et des modalités de formation dans d'autres langues (outre le néerlandais), de sorte que des demandeurs d'emploi d'autres régions linguistiques obtiennent davantage de possibilités de recrutement en Flandre.

2. Vidéos de vacances d'emploi et d'entreprise dans une langue autre que le néerlandais

Le Commission permanente de Contrôle linguistique a signalé dans un avis antérieur que des vacances placées et gérées sur le site web par les entreprises elles-mêmes (sans requérir l'intervention du VDAB) peuvent être rédigées sur le site du VDAB dans une langue autre que le néerlandais.

Sur le site du VDAB, des entreprises peuvent, outre le texte annonçant la vacance d'emploi, placer également une vidéo. Outre l'offre existante en néerlandais, le VDAB souhaite élargir ce service par des annonces de vacances d'emploi en format vidéo dans une autre langue.

Ici également, c'est l'entreprise qui est créatrice de la vidéo et, partant, propriétaire du matériel visuel. Pour la création de la vidéo, aucun soutien ne vient du VDAB qui, par contre, vérifiera si le contenu du film s'inscrit bien dans le cadre de la recherche d'un emploi. Techniquement, c'est le VDAB qui doit placer la vidéo sur le serveur. Pour des raisons de sécurité, l'accès à ce serveur ne peut être donné à chaque entreprise. Le VDAB assume ici le rôle de d'aidant technique et non de prestataire de services actif.

3. Robot de traduction

A partir de la fin de 2008, le VDAB participe à un projet européen, dénommé 'Machine translation systems for PES' (Public Employment Services), avec ACTIRIS (Bruxelles) et FAS

(Irlande) comme autres partenaires, ce qui cadre également dans la charte EURES (voir ci-dessus).

Ce projet examine les possibilités de rendre accessibles les sites web des services de formation et d'intermédiation participants à la plupart des habitants européens, notamment en les rendant disponibles en néerlandais, en allemand, en français et en anglais.

Ce projet vise à:

- 1. traduire les sites web "statiques" des organisations partenaires participantes, à l'aide d'un robot de traduction;*
- 2. examiner les possibilités de traduction d'informations "dynamiques" de banques de données en ligne (p.ex. une base de vacances) via une étude limitée;*
- 3. inventorier l'information concernant le marché de l'emploi et l'emploi dans les pays partenaires participants, et la mettre à la disposition d'employés (candidats) étrangers sur les sites web respectifs.*

Ce projet suit les évolutions de l'Internet – cf. 'google translate' – de sorte que, de nouveau à partir de l'autopilotage du client, un robot de traduction est offert sur le site du VDAB afin de traduire l'information dans la langue choisie.

Puis-je vous demander d'émettre votre avis complémentaire sur cette question en vue d'une approche consistante des projets mentionnés ci-dessus pour la fourniture d'outils et de services électroniques sur le site du VDAB non seulement en néerlandais, mais également dans une autre langue."

*

* *

Tout d'abord, la CPCL souhaite rappeler les avis antérieurs, et plus spécifiquement leurs conclusions, qu'elle a émis concernant l'emploi des langues pour la publication de vacances d'emploi par le VDAB. Vous trouverez ci-joint les avis 27.185 du 6 décembre 1995 et 28.112 du 12 décembre 1996.

Pour ce qui est des trois projets cités et moyennant deux abstentions de membres de la Section néerlandaise, la CPCL émet l'avis suivant.

1) Mobilité interrégionale

Les vacances d'emploi dont vous parlez tombent sous l'application de l'accord de coopération du 24 février 2005, conclu entre la région de Bruxelles-Capitale, la région wallonne, la région flamande, la communauté flamande, la communauté germanophone et la commission communautaire française concernant la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi, ratifié par le parlement flamand par le décret du 14 décembre 2007 portant assentiment à cet accord de coopération.

Conformément à l'article 2, §1, 4°, de cet accord de coopération, tous les partenaires déterminent ensemble les modalités pratiques (langues, etc.) ainsi que les techniques pour le transfert de données.

La CPCL constate que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), sur lesquelles elle exerce la surveillance, ne sont pas d'application à ces offres, et s'estime dès lors incompétente. A l'occasion de plaintes contre des vacances d'emploi en langue néerlandaise sur le site du Forem, la CPCL a récemment émis un avis dans ce sens (voir ci-joint les avis 40.063 du 4 décembre 2008 et 39.215 du 6 février 2009).

2) Vidéos de vacances d'emploi et d'entreprise dans une langue autre que le néerlandais

Lorsque le VDAB agit comme simple intermédiaire, il peut, en principe, via ses propres canaux, diffuser des vacances d'emploi dans une autre langue (avis 28.112 du 12 décembre 1996). La CPCL est d'avis que, pour autant que le VDAB n'agit qu'en tant qu'intermédiaire et ne fournit pas de prestations complémentaires pour l'entreprise, ce principe est d'application de la même façon, qu'il s'agisse d'une vacance textuelle ou d'une vacance en format vidéo.

3) Robot de traduction

Il s'agit d'un projet européen auquel le VDAB participe avec d'autres partenaires, dont ACTIRIS (Bruxelles), dans le cadre de la charte EURES. Il examine les possibilités de rendre accessibles les sites web des services de formation et d'intermédiation participants, à la majorité des ressortissants européens, notamment en les rendant disponibles en néerlandais, en allemand, en français et en anglais. Dans ce projet, le robot de traduction est offert sur le site du VDAB afin de traduire l'information dans la langue choisie.

La CPCL, confirmant la conclusion de son avis 27.185 du 6 décembre 1995, s'estime par ailleurs incompétente eu égard à la charte EURES.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]